



Erratum concernant la dernière édition imprimée du code

Dans la version anglaise du livret du code en page 16 à l'intérieur de la section 6.6, une erreur s'est glissée. Dans la seconde ligne, la mention "(voir 11.12)" devrait être ignorée car elle n'est pas pertinente

La même erreur apparaît en page 18 de la version française.